



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT

Boulevard du Gesvres arrêt de bus Mulonnière

Livraison de béton par camion Toupie

Le Maire de la Ville La Chapelle sur Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 avril 2014 relatif aux bruits de voisinage,

Vu le décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

VU la pétition du 11 juin 2024, par laquelle Mr MENOUEAU Mickaël – 9 allée du long Pré – 44240 La Chapelle sur Erdre – mickael77.m@gmail.com, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public, sis **Boulevard du Gesvres arrêt de bus Mulonnière**, sur la commune de La Chapelle sur Erdre, pour :

- Le stationnement d'un camion toupie
- Surface : 25 m²

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer cette intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

ARRETE

Article 1 : **Le lundi 1^{er} juillet 2024 de 08h30 à 12h00**, l'entreprise **POINT P** ou son représentant, est autorisée à occuper le domaine public, pour le stationnement d'un camion toupie sur chaussée.

Pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie :

- Circulation alternée manuellement par piquets k10 avec deux hommes trafic, priorité au bus et transport scolaires
- Signalisation en amont et en aval du chantier par des panneaux de danger particulier.
- Interdiction de stationner au droit du chantier sauf pour les véhicules et engins de chantier.
- Les piétons seront déviés et protégés par une signalisation aux normes en vigueur adapté.
- Report des piétons sur le trottoir d'en face.
- Protection des revêtements de voirie et du mobilier urbain de toutes dégradations éventuelles.
- La desserte des riverains et services est maintenue de part et d'autre de l'emprise du chantier.
- L'état de propreté de la voirie et du trottoir sera maintenue en permanence

- Article 2 : Le bénéficiaire demeurera responsable de tous dommages qui seraient causés aux tiers du fait de la présence de ses installations et de son activité sur le domaine public.
Il est responsable de la mise en place, de la maintenance et du retrait de la signalisation de chantier.
- Article 3 : L'ensemble des installations devra faire l'objet de toutes protections et vérifications utiles à la sécurité des usagers et des biens des tiers et à la préservation du domaine public.
- Article 4: Cette autorisation est précaire et révoquée à tout moment sur simple décision du service gestionnaire.
- Article 5 : La maintenance des équipements et de la propreté aux abords du périmètre de l'occupation est sous la responsabilité de l'occupant.
- Article 6: L'ensemble des dégradations sur les revêtements, les mobiliers et les équipements publics seront facturés au titulaire de l'autorisation ou au maître d'ouvrage.
- Article 7 : L'administration compétente pourra faire procéder à l'enlèvement des équipements, aux réparations, aux opérations de nettoyage et à toute autre mesure utile aux frais de l'occupant ou du maître d'ouvrage en cas de défaillance de ces derniers.
- Article 8 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.
- Article 9 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.
- Article 10 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.
- Article 11 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 13 : **Redevance :** l'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal.

Fait à La Chapelle sur Erdre, le - 1 JUIL. 2024



Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire
par publication - 2 JUIL. 2024